

charges de travail dans toutes les régions. Le système regroupera les 11 bureaux de district de la marine qui existent déjà et 15 autres bureaux régionaux des Services de la marine qui jusqu'à présent étaient comptables aux directeurs des Services de la marine ou à l'administrateur de l'Administration canadienne des transports maritimes.

La première étape s'est terminée en 1967 avec la création de la région des Maritimes, qui comprend les provinces Maritimes et les îles voisines dont l'Île de Sable et les Îles-de-la-Madeleine, et regroupe l'ensemble des activités des Services de la marine dans les trois provinces. En 1968, la région de l'Ouest, groupant la côte du Pacifique, les voies de navigation de l'Ouest et du Nord-Ouest canadiens ainsi que l'Arctique occidental, a été établie et dotée des mêmes responsabilités que la région des Maritimes. Plus tard, Terre-Neuve (et le Labrador) a été réorganisée suivant un concept sectoriel et il fut établi qu'elle ferait rapport par l'entremise d'un administrateur local se trouvant à Saint-Jean. La région des Laurentides a été établie au début de 1972 et regroupe toutes les fonctions régionales des Services de la marine au Québec, exception faite des Îles-de-la-Madeleine. La région Centrale a été établie à l'été de 1972 et elle couvre l'Ontario et le Manitoba.

**Aides à la navigation.** Pour assurer la sécurité de la navigation maritime le ministère des Transports entretient des feux, des bouées, des balises et deux réseaux électroniques fondés sur le principe de l'hyperbole — Loran et Decca. Durant l'année terminée le 31 mars 1974, on a maintenu dans les eaux canadiennes et les eaux contiguës 4,124 feux, 378 signaux de brume, 2,656 bouées lumineuses et 14,777 bouées et balises non lumineuses.

Le ministère applique un programme de gestion de la circulation maritime aux abords des deux côtes, des principaux ports, des estuaires et des baies conduisant aux ports afin d'assurer le maximum de sécurité aux navires qui entrent dans les ports canadiens et qui en sortent.

Tous les dispositifs lumineux ou sonores d'aide à la navigation sont énumérés dans la publication annuelle du ministère des Transports *List of lights, buoys and fog signals* (Liste des feux, bouées et signaux de brume). Des renseignements relatifs aux radiophares et aux systèmes Loran et Decca figurent dans *Aides radio à la navigation maritime*. La diffusion des *Avis aux navires* et les éditions hebdomadaires des *Avis aux marins* fournissent des renseignements supplémentaires sur les dangers maritimes et autres sujets connexes.

**Inspection des navires à vapeur.** Le Bureau d'inspection des navires à vapeur, établi aux termes de la Loi sur la marine marchande du Canada, formule et applique divers règlements prévus par la Loi, le plus important touchant l'approbation de la conception et de la construction des navires et du matériel, l'inspection durant la construction et à divers intervalles par la suite, le transport de marchandises dangereuses, la prévention des accidents dans la manutention des cargaisons, la prévention de la pollution et la protection du milieu marin, et la formation et la délivrance de certificats aux mécaniciens de marine.

Le siège social se trouve à Ottawa et il existe des bureaux régionaux dans les principaux ports de mer et dans les ports intérieurs. Quelque 1,802 navires d'appartenance ou d'immatriculation canadienne ont été inspectés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1974.

## 15.5 Aviation civile

### 15.5.1 Administration et politique

**Administration.** L'aviation civile relève du gouvernement fédéral et est régie par la Loi sur l'aéronautique et la Loi nationale sur les transports, dans leur forme modifiée. La Loi sur l'aéronautique comprend trois parties. La Partie I porte sur l'aspect technique de l'aviation civile, y compris l'immatriculation des aéronefs, les brevets du personnel, l'établissement et l'entretien des aéroports et des installations pour la navigation aérienne, le contrôle de la circulation aérienne, les enquêtes sur les accidents et la sécurité des vols. L'application de cette Partie est confiée au directeur général de l'Aéronautique civile, sous la surveillance de l'administrateur de l'Administration canadienne des transports aériens du ministère des Transports. La Partie II porte sur les aspects économiques des services aériens commerciaux et elle attribue à la Commission canadienne des transports certaines responsabilités quant à la réglementation de ces services. La Partie III traite des questions d'administration interne liées à la Loi.